

Selon l'article L. 7233-2 du Code du travail, en faisant appel à Viexidom services, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses que vous avez engagées dans l'année au titre des services à la personne.

Si vous ne remplissez pas les critères d'éligibilité pour prétendre au crédit d'impôt, dans ce cas, vous ne devez ni utiliser l'attestation fiscale qui pourrait vous être remise à l'issue de l'année écoulée, ni demander de crédit d'impôts lors de votre déclaration annuelle de revenus. Dans le cas contraire, vous vous exposez à des redressements fiscaux avec pénalités et/ou amendes.

L'ATTESTATION FISCALE

Une attestation fiscale est adressée par Viexidom services au client l'année suivant celle au cours de laquelle les prestations ont été effectuées et payées. L'attestation fiscale est délivrée pour des sommes effectivement versées par le client.

Attention : le paiement en espèces ne peut donner lieu à la délivrance d'une attestation fiscale et donc ne permet pas de bénéficier d'un éventuel avantage fiscal.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal, vous devez faire figurer sur votre déclaration de revenus le montant facturé par la structure que vous avez réellement payé. Vous ne devez pas prendre en compte dans le calcul les aides dont vous avez bénéficié (part des CESU préfinancés, les aides versées par des organismes publics ou privés).

PLAFOND ANNUEL DES DÉPENSES

Les dépenses de services à la personne ouvrant droit au crédit d'impôt sont plafonnées à **12 000 €** par an soit une déduction maximale de 6 000 €.

Ce plafond de réduction d'impôt est majoré de **1500 €** :

- Par enfant à charge ou rattaché (**750 €** en cas de résidence alternée),
- Par membre du foyer âgé de plus 65 ans,
- Et uniquement pour le calcul de la réduction d'impôts, par ascendant de plus de 65 ans remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile.

La limite majorée ne peut excéder **15 000 €**, soit une déduction d'impôt maximale de 7 500 €

Le plafond des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est porté à **20 000 €** soit une déduction fiscale de 10 000 € lorsqu'un des membres du foyer fiscal est :

- Titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80%,
- Ou perçoit une pension d'invalidité de troisième catégorie ou le complément d'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé.

Pour ouvrir droit à crédit d'impôt, les services doivent être rendus à la résidence personnelle (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la prestation.

AVERTISSEMENT :

La législation fiscale est susceptible de modifications à tout moment, il est important de vous renseigner sur les évolutions en la matière avant de compléter votre déclaration d'impôt sur le revenu. N'hésitez pas à consulter votre Centre des Impôts pour savoir si vous pouvez ou non bénéficier d'un éventuel avantage fiscal.